

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 MAI 2026

Le Maire atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations le 13 mai 2026.

Document publié sur le site internet de la commune de Foussais-Payré pour une durée minimale de 2 mois à compter du 15 mai 2026.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>).

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15
présents 15
votants 15

L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Délibération n° 20260505001

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

OBJET : APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2026.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
en exercice 15
présents 15
votants 15

L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Délibération n° 20260505002

Présents : MM. J. Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOUIN, Sylvie BLAUGY, J. Claude GUITTON, J. Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil municipal et également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le contenu du règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL MUNICIPAL de FOUSSAIS-PAYRÉ

Article 1 : les réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 : le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : l'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Lorsque certains points ne figurent pas à l'ordre du jour, le Maire demande aux conseillers la possibilité de les inclure.

Article 4 : les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil à la mairie.

Article 5 : le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales et/ou écrites, ayant trait aux affaires de la commune.

Article 6 : informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Article 7 : la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 6 membres du conseil élus par le conseil (3 titulaires et 3 suppléants) à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du CGCT.

Article 8 : les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : le rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 12 : le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : la communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : la présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du

Article 15 : la réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 16 : la police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : les règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : les débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : la suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité de ses membres la demande.

Article 20 : le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 21 : le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

La liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.



Article 22 : la désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : le bulletin d'information générale

- a) **Le principe de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002 modifiée par la loi NOTRe.**

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

- b) **Modalité pratique**

Le maire, ou la personne désignée par lui, se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

- c) **Responsabilité**

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 25 : la modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Foussais-Payré, le 5 mai 2026.

Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15

présents 15

votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

Délibération n° 20260505003

OBJET : ORIENTATION EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.213-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code des Collectivités Territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- *les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,*
- *les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),*
- *les formations en lien avec les compétences de la collectivité,*
- *les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc....).*

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15

présents 15

votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOUIIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

Délibération n° 20260505004

**OBJET : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES VENDEE
AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES**

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que M. Frédéric SOUCHET s'est porté candidat pour représenter la commune.

.../...

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

ID : 085-218500940-20260505-20260505004-DE



Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que les nominations donnent lieu, en principe, à un vote à bulletin secret. Il est toutefois possible, si le conseil municipal en décide à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de procéder à cette désignation à main levée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

M. Frédéric SOUCHET ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamé élu représentant de la commune.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Guitton', is written over the printed name of the secretary.



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Arnaudeau', is written over the printed name of the mayor.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15
présents 15
votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

*Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph
BAUDOUIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel
JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK,
Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine
POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORLAUD et Clément
RENAUDET.*

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

Délibération n° 20260505006

**OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DES COMMISSAIRES
AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par un adjoint délégué.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Plusieurs membres du conseil municipal peuvent être proposés pour être commissaires.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, Monsieur le Maire propose la liste de 24 noms suivante :

- BEAUREGARD Jacques
- BILLEAUD Danièle
- BOBINEAU Claude
- BONNIFAIT Isabelle
- BORDAT-TALON Nathalie
- BOUCHET Jean-Yves
- de la Gorgue de ROSNY Pierre
- HENRY Jean-Michel
- JOUSSELIN Jean-Michel
- MOINARD Martine
- RAGOT Yolaine
- SOUCHET Gilberte

.../...

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

ID : 085-218500940-20260505-20260505006-DE

S'LO

- AUBINEAU Daniel
- BAUDOIN David
- BAUDOIN Michel
- BAUDOIN Pierre
- BONNEAU Eric
- DEQUIDT Frédo
- GAUTHIER Roseline
- GIBEAUD Olivier
- JOURDAIN Myriam
- LEGARLANTEZECK Christine
- RAGOT Chantal
- ROUSSEAU Michel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15
présents 15
votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Délibération n° 20260505007

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOUIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

OBJET : CCPFV – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LE CENTRE DE LOISIRS

A la suite du transfert de la compétence des accueils de loisirs à la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, intervenu le 1^{er} janvier 2019, une convention a été signée qui stipule que les dépenses d'investissement supportés par la commune, propriétaire des lieux, pourraient bénéficier d'un fonds de concours à hauteur de 50 % de la dépense hors taxes.

Or, pour l'entretien du bâtiment, il nous est apparu nécessaire d'investir dans un nettoyeur vapeur SANIVAP d'un montant de 3 580.60 HT, soit 4 296.72 € TTC.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la communauté de communes, un fonds de concours pour cette dépense d'investissement qui s'élève à 3 580.60 €, soit une participation de 1 790.30 €, le reste étant à la charge exclusive de la commune, cette dépense ne bénéficiant d'aucune autre subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la communauté de communes, un fonds de concours pour le reste à charge de cette dépense d'investissement qui s'élève à 3 580.60 € HT, soit une participation de 1 790.30 €.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15
présents 15
votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

Délibération n° 20260505008

**OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) - 2026**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal de fixer, pour 2026, les tarifs prévus par décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par la Société Française du Radiotéléphone (SFR), à savoir :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,*
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,*
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.*

Chaque année, ces montants seront revalorisés en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Cette recette sera inscrite au compte 70323.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
en exercice 15
présents 15
votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Délibération n° 20260505009

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOUIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORLAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « PATRIMOINE ET PAYSAGE DE LA BRESSAIRE »

L'association « Patrimoine et Paysage de la Bressaire », envisage d'organiser une exposition culturelle pendant la période estivale.

Cette exposition intitulée « Belles affiches d'antan » rassemblera une collection d'affiches originales de la fin du 19^{ème} siècle jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle (soit de 1882 à 1960), s'articulant autour des trois thèmes suivants : la consommation des ménages, le tourisme et les spectacles.

L'entrée à l'exposition sera gratuite pour les moins de 18 ans. Une participation de 2 € sera demandée pour les adultes.

Le budget prévisionnel estimé pour la réalisation de cet évènement s'élève à 2 500 €.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'association sollicite une subvention de 500 € auprès de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 6 abstentions (J.Claude GUITTON, Myriam JOURDAIN, J.Michel JOUSSELIN, Delphine POUPIN, Clément RENAUDET et Jean ROBINEAU), autorise Monsieur. le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association « Patrimoine et Paysage de la Bressaire ».

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15

présents 15

votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

*Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph
BAUDOIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel
JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK,
Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine
POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément
RENAUDET.*

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

Délibération n° 20260505010

OBJET : VENTE DE L'ANCIENNE MAIRIE ANNEXE DE PAYRÉ A M. BAILLY

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite à la suppression du bureau de vote de Payré et du déclassement du domaine public de la mairie annexe de Payré, le conseil municipal a statué, lors de la séance du 24 mars 2021, sur la vente de ce bien cadastré E 713, pour l'euro symbolique.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Charles-Antoine BAILLY s'est porté acquéreur de ce bâtiment, en vue d'en faire un bien à usage d'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la vente de l'ancienne mairie annexe de Payré cadastrée E 713, d'une superficie de 62 m² à M. Charles-Antoine BAILLY pour l'euro symbolique, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction.

- autorise Monsieur le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de tout document se rapportant à cette transaction.

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice 15
présents 15
votants 15

*L'an Deux Mille vingt-six, le cinq mai,
le Conseil Municipal de la Commune de FOUSSAIS-PAYRÉ,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Marie ARNAUDEAU.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2026.

Délibération n° 20260505011

Présents : MM. J.Marie ARNAUDEAU, Chantal RAGOT, Joseph BAUDOUIIN, Sylvie BLAUGY, J.Claude GUITTON, J.Michel JOUSSELIN, Christian CHAIGNEAU, Christine LEGARLANTEZECK, Jean ROBINEAU, Myriam JOURDAIN, Frédéric SOUCHET, Delphine POUPIN, Adeline RAVARD, Annabelle GABORIAUD et Clément RENAUDET.

Secrétaire : M. Jean-Claude GUITTON.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS – MANDATE AU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

.../...

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Vendée et les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26/01/2026

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de **donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué avec les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.***

Le Secrétaire
Jean-Claude GUITTON



Le Maire
Jean-Marie ARNAUDEAU



Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

S²LO

ID : 085-218500940-20260505-20260505011-DE

